Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 1 (1913)

Heft: 14

Artikel: Les femmes avocats en Russie

Autor: Turbert, L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-248656

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ministère public, soit à la demande du curateur, des parents ou du tuteur du mineur (art. 15).

C'est capital. C'est l'abandon pur et simple du dogme classique de l'infrangibilité de la chose jugée. Jusqu'ici, le jugement une fois rendu et passé en force, il devait être exécuté sans que nul pût en modifier un iota. Bien ou mal choisie, trop courte ou trop longue, la peine infligée (le plus souvent une peine privative de liberté) devait être subie telle quelle. Il n'en sera plus ainsi. La loi nouvelle est plus souple. Le traitement peut être modifié, il doit l'être si l'état du patient l'exige. Mais cet état, il faut le connaître. De là encore une différence fondamentale entre l'état de choses nouveau et le régime actuel :

4. Actuellement, aucun texte n'oblige le juge à s'occuper, après le jugement, du mineur qu'il a condamné. A quoi bon, du reste? Quel intérêt pratique aurait-il à s'attacher à lui et à suivre sa vie, puisque le jugement qu'il vient de rendre épuise d'un seul coup tout son pouvoir sur lui.

Tout autre sera la situation de la Chambre de l'enfance. Elle n'a pas le droit de se désintéresser du mineur qui a passé devant elle. S'il est mis en liberté surveillée, c'est son curateur qui la tient au courant de ses progrès ou de ses chutes. S'il est remis à la Commission officielle de protection des mineurs, sa conduite fait l'objet de rapports adressés à la Chambre pénale. S'il est interné ou placé dans un asile, il est visité, aussi souvent que c'est nécessaire, par le président de la Chambre ou par une personne déléguée par lui.

Voilà la tâche imposée à la juridiction nouvelle. Elle est loin d'être aisée. Elle exige, surtout de la part du président de la Chambre de l'enfance, une clairvoyance, une capacité de travail, une persévérance et un doigté pédagogique qui ne courent pas nos rues. Dénichera-t-on l'oiseau rare? Pourquoi pas, si on veut bien le chercher. Les Etats-Unis et l'Allemagne ont trouvé d'excellents juges d'enfants. Pourquoi, à Genève, serions-nous plus pauvres en hommes ?

La loi nouvelle entrera en vigueur le 1er mars 1914. Par elle, notre petit canton se classe, en Suisse, à l'avant-garde. Il est le premier à s'être doté d'un tribunal pénal spécial pour les mineurs. C'est quelque chose. Il s'agit maintenant de faire plus. Il faut tirer parti de cet avantage. Puisse-t-on découvrir le bon juge qui saura tirer de la loi du 4 octobre 1913 tout le bien qu'elle peut donner.

Paul Logoz.

Les Femmes avocats en Russie

L'admission de la femme au barreau : telle a été la question sur laquelle s'est concentrée dernièrement l'attention publique en Russie, par le fait qu'un projet de loi sur ce sujet était mis à l'ordre du jour du Conseil de l'Empire, et y attendait sa solution décisive. C'est une défaite, hélas! qu'il nous faut enregistrer, mais une défaite honorable, il est permis de le dire, et par cela même valant la peine d'être examinée de près.

Jusqu'en 1906, les portes des Universités étaient fermées aux femmes. Il n'existait point de facultés de droit ni de cours spéciaux pour elles, et celles qui désiraient s'instruire dans les sciences juridiques se trouvaient obligées d'étudier à l'étranger.

La Révolution triomphante leur ouvrit les portes des Universités, et des centaines de femmes se précipitèrent à la conquête d'une nouvelle sphère d'activité. Elles n'eurent pas même le temps d'achever leur cours qu'on tenta de les en expulser; un décret gouvernemental, proclama l'illégalité de l'admission de la femme aux Universités. L'indignation que cette mesure provoqua dans toute la presse, tant libérale que modérée et encore plus l'intervention parlementaire sous forme d'interpellation au gouvernement, empêchèrent en partie la réalisation de cette injustice. Les femmes déjà admises dans les Universités furent autorisées à achever leurs études, mais l'admission de nouvelles étudiantes fut suspendue.

Toutefois, la femme russe ne se découragea point et poursuivit vaillamment son but; l'initiative privée lui prêta largement son appui et plusieurs cours juridiques pour femmes s'ouvrirent à St-Pétersbourg, à Moscou, et en province. Il n'y avait donc plus de recul possible dans cette direction : la campagne en faveur de l'instruction juridique était en partie gagnée. Restait à savoir si les nouvelles connaissances acquises pourraient trouver leur application pratique? Le problème semblait facile à résoudre, étant donné que le Code russe ne contient aucune restriction dans ce sens : il admet, en effet, que toute personne possédant un diplôme universitaire, et ayant fait un certain stage de service, peut exercer la profession d'avocat. Encouragées par ce texte, plusieurs femmes adressèrent au Conseil des avocats une demande d'admission. Le Conseil des avocats de Moscou donna immédiatement satisfaction à cette demande, mais sa décision fut annulée par les autorités judiciaires supérieures. Le fait que la loi ne mentionnant pas la question du sexe était interprétée dans un sens négatif révéla la nécessité d'une nouvelle loi. Les féministes le comprirent aussitôt, et sous leur influence, une loi spéciale ne manqua pas d'être déposée à la Chambre! Cette loi obtint bon accueil et approbation, l'année passée à la troisième Douma, malgré l'esprit, plus que modéré, de la majorité parlementaire.

Selon la loi constitutionnelle, toute loi adoptée à la Douma, doit passer à l'examen du Conseil d'Empire, et c'est là un moment décisif, pour toute initiative de caractère libéral : composé à moitié de hauts fonctionnaires nommés par le gouvernement, à moitié de membres élus par l'aristocratie, par la haute bourgeoisie, par les Universités, etc., le Conseil d'Empire n'est pas autre chose qu'une institution conservatrice par excellence; toute réforme de tendance tant soit peu progressiste y est, pour ainsi dire, condamnée d'avance, et peut compter sur une concession gratuite dans ce vrai cimetière législatif!

Quoi d'étonnant alors, que le projet de loi en question y ait échoué! Et néanmoins, il y eut un moment où sa réussite paraissait certaine. Défendu par bon nombre des meilleurs juristes, ce projet de loi obtint l'appprobation de la commission chargée de l'examiner, ce qui permettait de croire que l'Assemblée générale l'accepterait. Contrairement à ces prévisions, il y fut repoussé par 93 voix sur 150 votants.

Ainsi nous voilà en présence d'une défaite, dont, certes, il n'y a pas à rougir, mais dont il ne faudrait pas nous dissimuler l'importance.

De nombreuses femmes, ayant fait d'excellentes études juridiques, voient maintenant leurs espérances déçues et leur carrière entravée. Que vont-elles faire? Ont-elles travaillé absolument en vain?

Je suis heureuse de constater et de prouver par quelques faits que leur labeur n'a pas été inutile. On m'écrit de Russie, que la plupart des femmes juristes ont déjà trouvé des emplois : les unes sont occupées en qualité de tutrices dans les tribunaux pour enfants, institution toute récente en Russie, et de la plus grande importance sociale; les autres se sont engagées comme secrétaires adjoints chez des avocats; d'autres encore travaillent dans les bureaux de notaires, de juges de paix, etc.; il y en a

aussi qui se spécialisent dans le droit théorique et qui se sont déjà distinguées par des travaux concernant l'organisation des tribunaux pour enfants, l'assistance aux mères, etc., etc.

C'est un petit commencement, bien modeste il est vrai, mais nous y puisons une certaine consolation, considérant ces quelques faits comme extrêmement significatifs : peut-il être question d'une défaite absolue, quand le champ de bataille n'est pas abandonné par le vaincu !

De plus, je vois dans la juriste russe une nouvelle recrue pour l'armée civilisatrice, si nécessaire dans un pays tel que la Russie, à peine sorti de la barbarie. Elle saura déployer sur ce nouveau terrain le même zèle, la même endurance et la même abnégation, dont elle a largement fait preuve, dans d'autres domaines d'amélioration sociale : lutte contre l'ignorance, la maladie, l'alcoolisme, etc. Qu'elle s'applique sans trève à éveiller dans les bas fonds du peuple, *le sentiment du droit* — ce mobile des plus forts dans l'évolution d'une nation, et sans lequel le régime constitutionnel n'est rien d'autre qu'une cruelle plaisanterie. Telle doit être et sera sa nouvelle et noble mission ! Notre pays encore si pauvre en travailleurs intellectuels lui saura gré de sa rude besogne.

Revenant aux faits, nous pouvons établir une certaine analogie entre les événements récemment survenus en Russie et ceux qui se sont passés dans d'autres pays et dans d'autres temps. En France, en Amérique même, la femme s'est heurtée aux mêmes difficultés ; ailleurs, en Italie, en Belgique, etc., la question n'est pas résolue jusqu'à présent. La similitude de ces obstacles, met à jour, une fois de plus, le caractère international de notre cause et la nécessité d'unir nos efforts.

L. Turbert.

CHRONIQUE FÉMINISTE ANGLAISE

En tant que lectrice et admiratrice de l'excellent journal dont vous êtes l'éditeur, je voudrais, chère Mademoiselle, vous féliciter à l'occasion de son premier anniversaire. C'est toujours une aide et un encouragement pour nous, Anglaises, d'apprendre tout ce que vous faites, soit en Suisse, soit dans les autres pays d'Europe, pour le progrès de notre grande cause, et nous vous en remercions de tout cœur. *I. O. F.*

. . . . . .

La conférence bisannuelle de l'Union nationale des Sociétés pour le Suffrage féminin vient d'avoir lieu à Newcastle. Le résultat de notre travail de l'année a été extrêmement encourageant ; nos finances sont dans un état très satisfaisant. La somme payée au Comité central (à part de celle que chaque société reçoit pour subvenir à ses propres besoins) a été de 25,000 livres sterling. Nous avons gagné 9200 nouveaux membres, au cours des douze derniers mois, et le nombre de nos sociétés se monte à présent à 460. Nous avons aussi enrôlé plus de 28.000 personnes comme « Amis du suffrage féminin » : ce sont des gens de toute espèce et de toute condition, qui signent une carte sur laquelle sont imprimés ces mots : « Je suis un ami du suffrage féminin ». Nous constatons à toutes nos réunions, soit en plein air, soit dans des salles, que les gens signent ces cartes avec empressement, si vite, que nous avons à peine le temps de les distribuer, et c'est un excellent moyen d'intéresser le public à la question du suffrage. Nous pourrons ensuite nous appuyer sur lui dans le cas où un gouvernement conservateur viendrait au pouvoir et insisterait, comme il le fera probablement, pour que re cas soit soumis à un referendum.

Des membres de nos comités locaux visitent ces « Amis » de temps à autre, leur parlent, et leur distribuent des feuilles relatives au suffrage, jusqu'à ce que, dans bien des cas, ils se joignent à nous comme membres souscripteurs. Nous utilisons cette méthode constamment et à chaque réunion que nous organisons.

La remarquable décision prise par le Congrès des Unions ouvrières en septembre, déclarant que les femmes doivent être comprises dans la prochaine réforme électorale, et la manifestation en faveur du suffrage féminin faite en octobre au Congrès des Mineurs, portent leurs fruits. Les membres du gouvernement commencent à craindre de perdre les voix du parti socialiste. Aux deux dernières élections complémentaires, le candidat libéral n'a pas été élu. Nous avons travaillé ferme pendant ces élections, et le gouvernement commence à réaliser le lien qui existe entre le suffrage féminin et les voix du parti socialiste.

Encore un signe d'encouragement : dans notre loi d'assurance nationale, la prime d'accouchement doit être maintenant payée à la mère elle-même. Auparavant, c'était le mari de la personne assurée qui recevait l'argent, mais les femmes ont tant protesté que cette loi absurde vient d'être changée. On s'est rendu compte, et n'importe quelle femme de bon sens aurait pu en informer M. Lloyd George, que les mauvais maris, qui existent, hélas ! de temps à autre dans tous les pays, avaient l'habitude de toucher l'argent et de le dépenser en buvant ou en jouant. Les lois ne sont pas faites pour les gens de bien, mais pour refréner ceux qui se conduisent mal ; c'est ce que M. Lloyd George semblait avoir oublié, jusqu'à ce que les réclamations féminines le lui aient rappelé.

Le salaire minimum existe dans certains métiers, où il soulage la femme surmenée, spécialement dans l'industrie de la dentelle (en dépit des craintes exprimées par Mme Lüthy [1]) et dans les fabriques de clous et de chaînes. Le fait de recevoir un salaire plus élevé, et par conséquent d'avoir une meilleure nourriture, donne aux femmes la possibilité de s'intéresser aux affaires publiques et de les comprendre. Dans l'industrie des vêtements en gros, le minimum fixé pour les femmes est exactement la moitié de celui qui existe pour les hommes, et cette différence soulève heureusement des critiques parmi les ouvrières ; je crois aussi que cela donnera plus de force de résistance à leurs unions. Elles commencent à voir que, même avec les meilleures intentions, les hommes ne peuvent pas faire des lois pour les femmes en se plaçant au point de vue de celles-ci : cela, il n'y a que les femmes elles-mêmes qui puissent le faire.

Le Bill sur la traite des blanches, adopté l'été dernier, a aussi provoqué chez les femmes un mécontentement de bon augure, car la clause qui haussait l'âge de consentement de 16 à 18 ans a du être supprimée, afin que le reste du Bill pût passer. Toutes les agitations éveillées par cette question ont converti beaucoup de gens au suffrage féminin, et changé l'attitude à son égard de plusieurs de nos plus importants dignitaires ecclésiastiques. Ils se rendent compte que notre cause touche de près aux principes moraux les plus élevés, et que même elle touche à la religion, dans son sens le plus profond.

Les suffragistes militantes continuent à mettre le feu aux maisons, à interrompre les services dans les églises, à exaspérer les orateurs publics, et à causer des désagréments à celles qui travaillent avec nous. Dernièrement, dans une ville où nous avions des réunions en plein air, on nous a jeté de la boue, des paquets de chiffons sales, des vieux bonnets, etc., et même on

[1] Voir le *Mouvement Féministe* du 10 novembre, p. 6.